

Date de dépôt : 19 décembre 2018

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. François Lefort, François Lance, Christian Zaugg, Christophe Aumeunier, Michel Baud, Beatriz De Candolle, Michel Ducret, Jean-Louis Fazio, Caroline Marti, Bénédicte Montant, André Pfeffer, Sandro Pistis, Marion Sobenek, Francisco Valentin pour une protection du patrimoine compatible avec les activités agricoles

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 avril 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le Grand Conseil de la République et canton de Genève
considérant :*

- *le projet de loi 12161 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bardonnex (création d'une zone sportive, d'une zone de verdure, d'une zone 4B protégée et d'une zone affectée à de l'équipement public au lieu-dit « Compesières »);*
- *la volonté réitérée dans le Plan directeur cantonal du Conseil d'Etat de développer l'agriculture sous abri dans les zones agricoles spéciales;*
- *la volonté réitérée dans le même Plan directeur cantonal du Conseil d'Etat de préserver et mettre en valeur le patrimoine,*

invite le Conseil d'Etat

- *à porter la plus grande attention aux impacts des plans de site de protection patrimoniale sur les activités agricoles, en particulier en zone agricole spéciale;*
- *à minimiser autant que possible ces impacts pour éviter de nuire aux activités agricoles, en particulier en zone agricole spéciale;*

- à établir une doctrine de travail collaborative lors de la préparation de plans de site, en associant en particulier la Fondation des zones agricoles spéciales;
- dans le cas présent, à réduire le périmètre du plan de site de la Commanderie de Compesières.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation manifestée par le Grand Conseil quant à l'attention qu'il incombe de porter aux activités agricoles, lors de l'adoption des instruments de planification qui sont de son ressort. Il rappelle qu'il a toujours encouragé le développement des activités agricoles en conformité avec le régime de zones et les principes intégrés dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi que sa loi cantonale d'application (LaLAT).

Dans le cadre de l'étude des projets de planification impactant potentiellement les parcelles exploitées selon les normes de la zone agricole, le Conseil d'Etat entend ainsi favoriser, autant que possible et dans le cadre juridique qui lui est imposé, des solutions qui ménagent les activités précitées, dans le cadre d'une pesée des intérêts en présence. En effet, il garde aussi à l'esprit que la zone agricole, dont la vocation est de garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, poursuit également un but de protection, notamment des qualités paysagères et naturelles des sites (art. 16 LAT et 20 LaLAT). Il est, par conséquent, pleinement conscient que la mise en œuvre des objectifs visés par la zone agricole peut engendrer des difficultés lorsqu'elle confronte des intérêts qui s'avèrent potentiellement contradictoires.

C'est particulièrement le cas pour ce qui concerne les exploitations agricoles non tributaires du sol dont le développement est prévu dans le plan directeur cantonal 2030 (PDCn 2030) en des secteurs attribués à ces exploitations spécifiques, désignés zones agricoles spéciales (ZAS). La délimitation des ZAS répond au principe de la planification positive, mise en place au début des années 2000 déjà et qui vise à concentrer les secteurs de la zone agricole les plus propices à la construction de serres industrielles (fiche C03 du schéma directeur cantonal). Parmi ces ZAS figure notamment le secteur de Bardonnex – Plan-les-Ouates. Bien que ce secteur soit destiné à l'agriculture spéciale, le PDCn 2030 a toutefois adopté une approche différenciée pour ces deux communes, compte tenu des richesses paysagères, naturelles et patrimoniales présentes sur leur territoire. Un plan de

l'aménagement de l'aire rurale des communes de Bardonnex et Plan-les-Ouates a ainsi été annexé à la fiche C03 du schéma directeur cantonal, afin de classifier les entités paysagères de ce site selon leur valeur au titre du patrimoine.

La situation particulière du projet de plan de site de Compesières N° 29993-505, élaboré par l'office du patrimoine et des sites (OPS) en coordination avec le PL 12161, illustre la problématique, citée plus haut et soulevée par le Grand Conseil dans sa motion M 2478, de la concurrence d'intérêts poursuivant des buts divergents en zone agricole, à savoir, en l'espèce, le développement d'activités agricoles non tributaires du sol, d'une part, et l'intégration de la protection du patrimoine comme une composante majeure de l'aménagement du territoire, d'autre part.

Pour rappel, ce projet de plan de site, qui a pour but de protéger le site de Compesières et son environnement digne d'intérêt, est le résultat d'une étude approfondie et des possibilités d'intervention sur ce secteur, initiée par la commune qui désirait intégrer la création d'un nouveau centre scolaire et instaurer un programme de réhabilitation des bâtiments historiques et de renforcement des espaces extérieurs et des ouvertures sur la campagne. Sur la base de cette étude, il avait été décidé de modifier les limites de zones au lieu-dit Compesières pour fixer, respectivement mettre en conformité, les usages des terrains concernés, tenant compte des besoins en équipements de la commune. Le projet de plan de site, élaboré simultanément, devait, pour sa part, permettre de mettre en œuvre et préciser les affectations nouvellement fixées et d'édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde des espaces agricoles formant la Combe de Charrot. C'est la raison pour laquelle son périmètre n'avait pas été limité au site historique de Compesières mais qu'il avait été étendu sur la ZAS jusqu'aux limites du village de Charrot.

Ce site, dans son ensemble, présente des objectifs de sauvegarde patrimoniale importants, selon la classification du plan d'aménagement de l'aire rurale des communes de Bardonnex et de Plan-les-Ouates, annexé à la fiche C03 du schéma directeur cantonal. En outre, les qualités relevées, portant tant sur le site historique que naturel, figurent dans l'inventaire fédéral des sites ISOS d'importance nationale. Elles ont également été mises en évidence dans les conclusions de l'expertise de la Commission fédérale de la protection de la nature et du paysage, consultée en 2005 et qui préconisait le maintien du paysage dans son état naturel, excluant, en particulier, les tunnels en plastique.

Cela étant, le Conseil d'Etat prend acte du souhait du Grand Conseil exprimé au travers de la présente motion de porter une attention particulière quant à l'impact des plans de site sur le développement des activités en zone agricole spéciale, et de s'assurer que tout projet de planification spéciale sur ces zones soit élaboré en collaboration avec les milieux agricoles, dans le but

de minimiser les nuisances éventuelles liées à l'adoption de plans de site sur les zones dévolues à la production non tributaire du sol.

Le Conseil d'Etat s'engage ainsi à ce que, désormais, les impacts potentiels des plans de site en ZAS fassent l'objet d'une attention accrue au moment de l'élaboration de ces plans par l'OPS. Il sera particulièrement attentif à ce que les contraintes engendrées par les plans de site sur les activités en une telle zone soient soigneusement pondérées de telle sorte qu'elles n'entravent pas les objectifs de développement desdites activités. Dans cette perspective, il veillera à ce que les milieux agricoles soient mieux associés à la réalisation des plans de site en ZAS, en amont de toute procédure d'adoption.

Ces engagements trouveront d'ores et déjà application dans le cadre du projet de plan de site de Compesières. En effet, le Conseil d'Etat a procédé à une nouvelle pesée des intérêts en présence en invitant l'OPS à revoir le périmètre du projet de plan de site, afin de mieux tenir compte des intérêts des milieux agricoles sur ce secteur. Une nouvelle version du plan de site est en cours d'élaboration par l'OPS, en collaboration étroite avec la Fondation pour les zones agricoles spéciales, la commune de Bardonnex et les offices du département du territoire concernés par ce projet. Son périmètre, désormais largement réduit par rapport à sa première version, a, dans son principe, reçu l'agrément des acteurs concernés. Concrètement, il intègrera encore le site historique de Compesières, au nord, mais sera désormais contenu au sud du chemin Charles-Burger, en une distance qui doit encore être précisée, afin de tenir compte des objectifs de redéfinition des limites naturelles du site.

Une fois que le périmètre du projet de plan de site aura été arrêté, une nouvelle enquête publique sera ouverte. A l'issue de cette étape de procédure, les observations qui seront émises à cette occasion seront communiquées à la commune, laquelle disposera d'un délai de 60 jours pour rendre son préavis. Les éventuelles modifications au projet de plan seront apportées avant la procédure d'opposition puis l'adoption par le Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS